



REGLEMENTATION

- Conception des lieux de travail : plusieurs dispositions du Code du travail sont à considérer du point de vue de la sécurité vis-à-vis des chutes de hauteur
 - o Articles R.4224-5, 7 et 8
 - o Articles R4214-2 et 5
- Balisage et limitation des accès des zones de danger (techniquement impossibles à protéger)
 - o articles R. 4224-4 et 20

Travaux temporaires en hauteur

- Postes de travail et dispositifs de protection collective
 - o Articles R4323-59, 59, 65 à 67
- Mesures alternatives en cas d'impossibilité de mise en place d'un garde-corps
 - o Articles R. 4323-60 à 62
- Les échafaudages font l'objet de dispositions spécifiques
 - o Articles R. 4323-69 à R. 4323-80) et arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

Dispositions spécifiques aux travaux de bâtiment et de génie civil

- Mesures prévues pour éviter des chutes de personnes pour toutes les parties de construction dont l'aménagement n'est pas définitivement réalisé
 - o articles R. 4534-3 à 6 et 84
- Plates-formes de travail et passerelles, avec des spécifications propres
 - o articles R. 4534-74 à 84
- Les travaux sur les toitures sont également soumis à un ensemble de dispositions
 - o articles R. 4534-85 à 94

DESCRIPTION DU RISQUE

Définition :

Une chute de hauteur se caractérise par la chute d'une personne depuis :

- une position élevée (toiture, pylône, camions citerne...)
- une position à proximité d'une dénivellation (fouille, trémie...)
- un équipement qui surélève une personne (tabouret, marchepied, escalier, échafaudage...)

Risques pour la santé :

Les chutes de hauteur peuvent provoquer :

- Contusions, plaies
- Entorses, fractures

Elles peuvent également s'avérer mortelles.

COMMENT LIMITER LES RISQUES

➤ Réalisation d'un maximum d'opérations au sol :

- o Assemblage de charpentes au sol avant mise en place
- o Eclairage monté sur des systèmes montée/descente pour la maintenance
- o ...

➤ Evaluation des risques présents au poste de travail :

- o Fréquence des accès, valeur du dénivelé
- o Glissade sur la surface d'évolution
- o Passage au travers d'une surface fragile
- o Présence d'éléments mobiles
- o ...

➤ Utilisation d'installations et équipements de protection

- o Gardes corps
- o Rampes
- o Échafaudages
- o Systèmes d'arrêt de chute
- o ...

CONSEILS DE PREVENTION

La protection individuelle contre les chutes de hauteur sera réservée aux situations où il n'est pas possible de recourir à des équipements assurant une protection collective.

Les équipements permanents de protection pour l'accès et le travail en hauteur :

- Les garde-corps constituent le dispositif de protection collective le plus utilisé
- Les plates-formes permettent de répondre à l'obligation réglementaire d'opérer à partir d'un plan de travail sécurisé.
- Les escaliers permettent de répondre à l'obligation réglementaire d'utiliser un accès sécurisé
- Les échelles fixes (si la mise en place d'un escalier n'est pas possible). La présence d'une crinoline est nécessaire à partir d'un dénivelé d'accès de 3 m)

Les équipements temporaires de protection non mécanisés :

- Les échafaudages
- Les plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL) : plateforme pour travaux ponctuels de courte durée avec un plancher de travail à 1 m de hauteur maximum
- Les plates-formes individuelles roulantes (PIR) : hauteur de plancher 2,50 m et plus grande stabilité qu'une PIRL
- Les garde-corps provisoires : protection des rives de dalle ou des rives de toiture en pente en cours de travaux
- Les dispositifs pour atténuer l'effet de la chute : filets de sécurité

Les équipements temporaires mécanisés :

- Les plates-formes élévatrices mobiles de personnels (PEMP) sont des équipements destinés à l'élévation d'un poste de travail. Il permet le déplacement dans l'espace d'une ou plusieurs personnes
- Les plates-formes suspendues sont anciennement dénommées échafaudage volant. Cet équipement est destiné aux travaux en façades des ouvrages
- Les plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts ont une capacité d'élévation de charge importante et permettent le stockage de matériaux et d'outillages

Les équipements de protection individuelles :

- Systèmes d'arrêt de chute : point d'ancrage, harnais, longe...
- Antichute mobile sur support d'assurage vertical, ce dispositif est adapté à la protection lors des déplacements verticaux, comme la progression le long d'échelles
- Système de retenue destiné à limiter les mouvements de l'utilisateur afin de l'empêcher d'atteindre des zones où une chute pourrait se produire mais n'est pas capable d'arrêter une chute de hauteur
- Système de maintien au poste de travail permettant à l'utilisateur de travailler en appui ou en suspension en l'empêchant de glisser ou de tomber en contrebas de la zone où il travaille

La formation :

- Formation générale au poste de travail et sur les risques de chutes de hauteur
- Autorisation de conduite pour les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements de levage de charges ou de personnes (cf Fiche Pratique n°6 - autorisation de conduite)
- Attestation de compétence pour le montage/démontage, modification ou exploitation des échafaudages
- Formation spécifique au port et à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur (harnais...).

Cadre d'intervention du CIST47 :

- Pour les travailleurs exposés à des risques de chutes de hauteur lors des **opérations de montage et de démontage d'échafaudages**, un **Suivi Individuel Renforcé** doit être mis en place.

Documentation et outils

Dossier INRS : Risques liés aux chutes de hauteur. Ce qu'il faut retenir

Dossier INRS : Risques liés aux chutes de hauteur. Réglementation sur le travail en hauteur

